

Le droit de vote,
c'est pour tous !

ÉLECTION DU CSE ET VOTE ÉLECTRONIQUE

**L'EMPLOYEUR DOIT FOURNIR LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE
PENDANT TOUTE LA DURÉE DU SCRUTIN**



*Une élection juste,
c'est une élection
accessible à tous !*



ÉGALITÉ
DES SALARIÉS



DES MOYENS
CONCRETS



UN VOTE
SÉCURISÉ



VOS DROITS,
NOTRE COMBAT



L'employeur qui recourt au vote électronique pour l'élection du CSE doit s'assurer que tous les salariés puissent participer au scrutin, en particulier ceux ne disposant pas d'un accès à internet, en application du principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote. La Cour de cassation fait une application rigoureuse de cette règle primordiale dans un récent arrêt où elle a considéré que l'employeur avait été défaillant.

1 Un vote électronique contesté au regard des moyens insuffisants prévus par l'employeur

Des syndicats avaient saisi le tribunal judiciaire pour contester l'élection des représentants des salariés au CSE. Ils estimaient que les conditions de recours au vote électronique n'avaient pas permis d'assurer l'égalité d'accès des électeurs, en particulier ceux ne disposant pas d'un accès à internet.



L'employeur avait mis à disposition des postes informatiques dans les différents lieux de travail des électeurs, accessibles pendant les heures d'ouverture de ces sites (du lundi à 10 h au lundi suivant à 14 h). Les salariés pouvaient aussi voter depuis n'importe quel appareil connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

- Le tribunal judiciaire a estimé que ce n'était pas suffisant et a **annulé** l'élection.
- La possibilité de voter depuis un smartphone, un ordinateur ou une tablette ne pouvait pas être retenue, car la détention de tels outils n'est pas une obligation légale.
- Les locaux n'étaient pas accessibles pendant les deux derniers jours du scrutin (week-end).

2

La Cour de cassation valide le jugement

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle que le recours au vote électronique ne permet pas de déroger aux principes généraux du droit électoral et que le principe d'égalité face à l'exercice du droit de vote est un principe général du droit électoral.

Elle relève plusieurs défaillances de l'employeur :



Les locaux dans lesquels les salariés étaient censés pouvoir disposer du matériel pour voter n'étaient pas accessibles pendant les deux derniers jours du scrutin.



La note d'organisation et de déroulement des élections ne contenait aucune disposition relative aux moyens techniques mis à disposition des salariés pour accéder à la plate-forme de vote électronique.



La notice de vote mentionnait uniquement que « le service est accessible sur tous les supports (ordinateur, smartphone et tablette) 24 heures sur 24 à partir d'une simple connexion internet à l'adresse suivante [...] ».



Pour la Cour de cassation, l'employeur n'avait pas mis à la disposition de tous les salariés les moyens nécessaires pour participer au vote pendant toute la durée du scrutin.

Par conséquent, le principe d'égalité face à l'exercice du droit de vote n'a pas été respecté et l'élection devait être annulée.



Cette solution est transposable à l'élection des membres du CSE, qui suit les mêmes principes généraux du droit électoral.



Le vote,
un droit,
pas une option !

*Militants Cfdt,
ne laissons pas passer
ces enjeux !*

- ✓ Informez les salariés
- ✓ Restez vigilants sur les moyens mis en place
- ✓ Défendez une élection accessible à tous



PLUS FORTS
ENSEMBLE